Soixante-quatrième année - N° 3291 — 22 kaada 1395 (26 novembre 1975)

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseillers communaux. — Prorogation du mandat.

Dahir portant loi n° 1-75-387 du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) prorogeant le mandat des conseillers communaux 1379

Membres des assemblées provinciales et préfectorales. — Prorogation du mandat.

Dahir portant loi n° 1-75-388 du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975) prorogeant le mandat des membres des assemblées provinciales et préfectorales 1379

Rectorats d'universités et établissements universitaires. — Dépenses des services communs restant à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances n° 1215-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) fixant la liste des dépenses des services communs des rectorats d'universités et des établissements universitaires qui restent à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur 1379

« Prix du Maroc ».

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1189-75 du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) fixant, à titre exceptionnel et pour l'année 1975, la date de clôture de la liste de déclarations ou propositions de candidature prévue par l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc » 1380

Émission d'un emprunt obligataire par la Banque nationale pour le développement économique.

Arrêté du ministre des finances n° 1258-75 du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 de DH) .. 1380

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». — Commissions techniques.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1291-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 1380

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». — Désignation du président de la commission technique.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1292-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) désignant le président de la commission technique de qualification en anesthésiologie. 1381

Service militaire. — Réunions des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1198-75 du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire, en 1975 1381

TEXTES PARTICULIERS

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature 1382

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1216-75 du 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975) portant délégation de signature. 1382

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1061-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) modifiant et complétant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1383

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1258-75 du 27 ramadan 1395 (4 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1384

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1252-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur 1385

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1254-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur 1385

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1255-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur 1385

Province de Kenitra. — Remembrement dans les communes de Lalla Mimouna et Sidi Mohamed Lahmer.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1217-75 du 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975) fixant les limites de la zone de remembrement au secteur El Merja dans les communes de Lalla Mimouna et Sidi Mohamed Lahmer (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement. 1385

Province de Kenitra. — Remembrement dans les communes d'Arbaoua et de Karia Benaouda.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1218-75 du 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975) fixant les limites de la zone de remembrement du secteur Bled Bou Agba dans les communes d'Arbaoua et de Karia Benaouda (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement .. 1386

Province de Tétouan. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Khemis Anjra.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1206-75 du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Khemis Anjra 1386

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-75-700 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat 1387

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1307-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) fixant la liste des titres admis en équivalence du certificat d'études secondaires pour l'admission au Centre de formation de cadres techniques du ministère de l'intérieur 1387

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1288-75 du 18 rejeb 1395 (28 juillet 1975) complétant l'arrêté du 17 mai 1955 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 17 ramadan 1374 (10 mai 1955) modifiant l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones. 1387

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1315-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 352-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances 1388

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1309-75 du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975) relatif à l'équivalence d'un diplôme permettant le recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques. 1388

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1320-75 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) internes des hôpitaux de la santé publique 1388

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1313-75 du 26 chaoual 1395 (1er novembre 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 1388

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1389

Admission à la retraite 1389

Résultats de concours et d'examens 1390

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 1390

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1391

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-387 du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) prorogeant le mandat des conseillers communaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 3 du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié, le mandat des membres des conseils communaux, élus le 3 octobre 1969, est reconduit du 26 ramadan 1395 (3 octobre 1975) jusqu'à la date d'entrée en fonction des membres les remplaçant, à élire conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) précité.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-388 du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975) prorogeant le mandat des membres des assemblées provinciales et préfectorales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 3 du dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, le mandat des membres des assemblées provinciales et préfectorales, élus le 24 octobre 1969, est reconduit du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) jusqu'à la date d'entrée en fonction des membres les remplaçant, à élire conformément aux dispositions du dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) précité.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances n° 1215-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) fixant la liste des dépenses des services communs des rectorats d'universités et des établissements universitaires qui restent à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités et notamment son article 11 ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La liste des dépenses des services communs des rectorats d'universités et des établissements universitaires, qui restent à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

A. — *Personnel :*

Traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire ;

Salaire et indemnités du personnel suppléant éventuel ;

Traitement des professeurs du 2e cycle en formation à l'École normale supérieure ;

Salaire et indemnités des agents temporaires permanents et non permanents ;

Indemnités occasionnelles ;

Rémunération des appelés au service civil.

B. — *Matériel et dépenses diverses :*

Frais de transport du personnel à l'étranger ;

Indemnités de mission à l'étranger et frais de stage ;

Frais de voyage et de séjour des professeurs étrangers en mission au Maroc ;

Réparation des accidents des étudiants :

Bourses dans les grandes écoles de l'étranger et dans les établissements d'enseignement supérieur au Maroc ;

Bourses de voyage aux candidats admissibles aux concours d'entrée dans les grandes écoles étrangères ;

Bourses d'études et de mission de recherches pédagogiques et scientifiques.

Subventions diverses :

Subventions aux œuvres sociales des étudiants, aux centres d'accueil et cités universitaires ;

Subventions aux universités :

Subventions aux organismes scientifiques.

ART. 2. — Demeurent également à la charge du ministère de l'enseignement supérieur l'ensemble des dépenses d'équipement et de premier établissement.

Rabat, le 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975).

Le ministre de l'enseignement supérieur.
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1189-75 du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) fixant, à titre exceptionnel et pour l'année 1975, la date de clôture de la liste de déclarations ou propositions de candidature prévue par l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu ensemble le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc » et l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) pris pour son application et notamment son article 9.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) susvisé, à titre exceptionnel et pour l'année 1975, la date de clôture de la liste des déclarations ou propositions de candidature est fixée au 25 kaada 1395 (29 novembre 1975).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Arrêté du ministre des finances n° 1238-75 du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique ; à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 28 chaoual 1395 (3 novembre 1975) et seront, soit remboursées à la valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 3 novembre de chaque année et pour la première fois le 3 novembre 1976.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 21 au 25 chaoual 1395 (27 au 31 octobre 1975) inclus.

ART. 5. — Les sommes, à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975).

Le ministre des finances, p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1291-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition des conseils régionaux de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En anesthésiologie MM. les docteurs :

« Benkirane Mohamed de Casablanca ;

« Boussaïri Berrada Jamila de Casablanca ;

« Jamaï Mrani Soukaïna de Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En dermato-vénéréologie MM. les docteurs :

« Benaboud El Mehdi de Salé ;
« Bourra Ahmed de Casablanca ;
« Markouch Tahar de Casablanca.

« En électro-radiologie MM. les docteurs :

« Benabderrazik Abderrahman de Casablanca ;
« Chorfi Ahmed de Casablanca ;
« Laraki Omar de Casablanca.

« En gynécologie obstétrique MM. les docteurs :

« Lemseffer Abdeslam de Casablanca ;
« Bennis Abdelhamid de Casablanca ;
« Benslimane Mustapha de Rabat.

« En neuro-psychiatrie MM. les docteurs :

« Kerdoudi Kolali Abdeslam de Casablanca ;
« Laraqui Abdelghani de Casablanca ;
« Mehdaoui M'Barek de Casablanca.

« En oto-rhino-laryngologie MM. les docteurs :

« Benmansour Driss de Rabat ;
« Laraki Abdelhak de Casablanca ;
« Tahiri Mohamed de Casablanca.

« En ophtalmologie MM. les docteurs :

« Benjelloun Laïla de Casablanca ;
« Boutaleb Mohamed de Casablanca ;
« Lahlou Ghali de Rabat.

« En pédiatrie MM. les docteurs :

« Bennani Mohamed de Casablanca ;
« Berrada Abdellatif de Casablanca ;
« Sijelmassi Mohamed de Casablanca.

.....

« En pathologie digestive MM. les docteurs :

« Benabadji Abdelkrim de Casablanca ;
« Boukhlef Abdelkrim de Casablanca ;
« Yacoubi Ahmed de Casablanca.

« En rhumathologie MM. les docteurs :

« Bouchareb Abdelali de Casablanca ;
« Bourezgui Khalil de Casablanca ;
« Kouhen Chakib Mohamed de Casablanca.

« En stomatologie MM. les docteurs :

« Benmansour Driss de Rabat ;
« Chraïbi Driss de Casablanca ;
« El Bouchikhi Ahmed de Casablanca.

« En urologie MM. les docteurs :

« Agzenay Mustapha de Casablanca ;
« Bakkali Abdeslam de Casablanca ;
« Ghoti Mohamed de Casablanca. »

Rabat, le 17 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1292-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) désignant le président de la commission technique de qualification en anesthésiologie.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 560-71 du 2 juin 1971 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné à la place du docteur Arian Joseph, pour présider la commission technique de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » en anesthésiologie, le docteur Slaoui Abdelmalek, assistant à l'hôpital Avicenne de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1198-75 du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire, en 1975.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume, entre le 1er et le 30 novembre 1975, selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1395 (11 novembre 1975).

Le Premier ministre, AHMED OSMAN.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, tous actes concernant les services relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires :

A. — Pour la division des affaires administratives à M. Belout Abdelkrim, chef de la division des affaires administratives ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif et à M. Boulal Mohamed, chef du service de la gestion du personnel ;

B. — Pour la division des télécommunications à M. Mouhcine Mohamed, chef de la division des télécommunications ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Wakrim Mohamed, chef du service des transmissions et à M. Idrissi Kaïtouni Abdelahad, chef du service de la commutation ;

C. — Pour la division postale à M. Maâroufi Abdelmajid, chef de la division postale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Aoujil Mimoun, chef du service postal et à M. Anouar Salah Eddine, chef du service financier ;

D. — Pour la division du budget et du matériel à M. Essakali El Houssaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Laenser Mohand, chef du service du budget et de l'équipement et à M. Gharbi Abdelhadi, chef du service des bâtiments et des transports et à M. Ghannam Mohamed, chef du bureau des marchés, pour tous les actes relevant de ce bureau et portant engagement ou liquidation de dépenses jusqu'à concurrence de 5.000 dirhams ;

E. — Pour la division de l'inspection à M. Harti Abdellah, chef de la division de l'inspection ;

F. — Pour l'École nationale des postes et télécommunications à M. Zrikem Abdeljalil, directeur de l'école.

ART. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Essakali El Houssaïni Abdelladim, chef de la division du budget et du matériel, à M. Laenser Mohand, chef du service du budget et de l'équipement, à M. Amouzigh Omar, chef du bureau et à M. Mamri Brahim, inspecteur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, les engagements de dépenses, les opérations de virement ou de délégation de crédits, toutes pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif et à M. Benbrahim Thami, inspecteur, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, les ordonnances de paiement.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 466-73 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) portant délégation de signature.

Rabat, le 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1216-75 du 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Touimi Benjelloun Ahmed, directeur adjoint, chargé de l'inspection au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, tous actes concernant les services relevant de l'inspection précitée, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1395 (29 septembre 1975).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1031-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) modifiant et complétant l'arrêté n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — l'article premier de l'arrêté susvisé n° 517-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Pour l'ensemble du Royaume.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Aménagement touristique de la baie de Tanger. Constructions scolaires, formation professionnelle.	M. Kabbaj Mohamed, directeur des routes à Rabat.	MM. Belmokadem Chaffaï, Himdi Ahmed, Oulhaj Abdelali et Meziane Abdelaziz, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
Rabat, Khemissèt et Kenitra.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Meziane Abdelaziz, chef de l'arrondissement de Rabat.	M. Essadaoui Mustapha, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Kenitra.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Malti Driss, chef de l'arrondissement de Kenitra.	MM. Drissi Kamili Abdellatif et Bouchama Abderrahim, ingénieurs.	Recette des finances de Kenitra.
Oujda, Figuig et Nador.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Halab Mohamed, chef de l'arrondissement d'Oujda.	MM. Yahia Abderrahmane et Benamara Ahmed, ingénieurs.	Recette des finances d'Oujda.
Casablanca, Settat et El-Jadida.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Tahiri Joutei Hachem, chef de l'arrondissement de Casablanca.	MM. Fadouach Hessan et Sivadier Gaston, ingénieurs.	Recette des finances de Casablanca.
El-Jadida.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Allali Mohamed, chef de l'arrondissement d'El-Jadida.	M. Samir Abdellah, ingénieur.	Recette des finances d'El-Jadida.
Beni-Mellal, Khouribga et Azilal.	Budget général, services ordinaire et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Kachfi Larbi, chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.	M. Ayache Lahcen, ingénieur.	Recette des finances de Beni-Mellal.
Casablanca, Settat et Rabat.	Budget général, services ordinaire et hydraulique.	M. Oulhaj Abdelali, chef de l'autoroute Casablanca-Rabat, Rabat.	MM. Taïk Mohamed et Bouhram Driss, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
Meknès, Ksar-es-Souk et Khenifra.	Budget général, services ordinaire et hydraulique. Constructions scolaires.	M. El Adib Ahmed, chef de l'arrondissement de Meknès.	MM. Lokouch Mohamed et Nassor Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Meknès.
Taza et Al Hoceima.	Budget général, services ordinaire et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Sajib Mohamed, chef de l'arrondissement de Taza.	M. Sahel El Maâti, ingénieur.	Recette des finances de Taza.
Safi et Essaouira.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Kermouni M'Hamed, chef de l'arrondissement de Safi.	M. Asfor Mustapha, ingénieur.	Recette des finances de Safi.
Marrakech, Ouarzazate El-Kelâa-des-Srarhna.	Budget général, services ordinaire et hydraulique. Constructions scolaires.	M. El Qoraïchi Mohamed, chef de l'arrondissement de Marrakech.	M. Arji Ali, ingénieur.	Recette des finances de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Agadir, Tarfaya et Tiznit.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Tijani Lahoussaïne, chef de l'arrondissement d'Agadir.	MM. Bastos Mohamed et Desambucy Edouar, ingénieurs.	Recette des finances d'Agadir.
Fès et Boulmane.	Budget général, services ordinaire et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Laghmich Mohamed, chef de l'arrondissement de Fès.	MM. Glaoui Omar et Lamrani Abbès, ingénieurs.	Recette des finances de Fès.
Tétouan, Tanger et Chaouèn.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Jebli Mohamed Hadi, chef de l'arrondissement de Tétouan.	M. Bencherif Moulay Ahmed, ingénieur d'application.	Recette des finances de Tétouan.
Nador.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire, maritime et hydraulique. Constructions scolaires.	M. Moujane M'Barek, chef de l'arrondissement de Nador.	M. Bachiri Mohamed, ingénieur.	Recette des finances de Nador.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1395 (28 août 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1258-75 du 27 ramadan 1395 (4 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Tijani Lahoucine, ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Agadir et Bastof Mohamed, ingénieur subdivisionnaire, sont désignés pour remplir respectivement les fonctions de sous-ordonnateur et sous-ordonnateur suppléant des dépenses imputables sur le budget d'équipement et énumérées ci-après :

Paragraphe	Chapitre	Article	Paragraphe	Ligne	RUBRIQUE
					Équipement
					Marine marchande
2	13	4	2		École d'apprentissage maritime d'Agadir.
				1	Achat de terrains et de bâtiments.
				2	Construction et aménagements de bâtiments.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses énumérées à l'article premier ci-dessus est le receveur des finances d'Agadir.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1395 (4 octobre 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1252-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (sûreté régionale de Khouribga), le commissaire principal Faouzy Mostafa, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celle-ci est le receveur des finances de Khouribga.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1254-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (sûreté régionale de Casablanca), contrôleur général, M. Tadlaoui Faouz M'Hamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celle-ci est le receveur des finances de Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1255-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale (sûreté régionale de Fès), le commissaire principal Mzaïti Abdeslem, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celle-ci est le receveur des finances de Fès.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1217-75 du 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975) fixant les limites de la zone de remembrement au secteur El Merja dans les communes de Lalla Mimouna et Sidi Mohamed Lahmer (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 21 rejeb 1395 (31 juillet 1975) des conseils communaux des communes de Lalla Mimouna et Sidi Mohamed Lahmer (province de Kenitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000e annexé à l'original du présent arrêté, les limites du secteur El Merja à remembrer sur le territoire des communes de Lalla Mimouna et Sidi Mohamed Lahmer (province de Kenitra).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1218-75 du 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975) fixant les limites de la zone de remembrement du secteur Bled Bou Agba dans les communes d'Arbaoua et de Karia Benaouda (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) des conseils communaux des communes d'Arbaoua et de Karia Benaouda (province de Kenitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites du secteur Bled Bou Agba à remembrer sur le territoire des communes d'Arbaoua et de Karia Benaouda (province de Kenitra).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Ce présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1206-75 du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Khemis Anjra.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Khemis Anjra (plan n° 21.001).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Tétouan du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Khemis Anjra.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TÉTOUAN,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'avis du conseil communal de Souk Khemis Anjra du 20 ramadan 1394 (8 octobre 1974) approuvant le plan présenté par le service de l'urbanisme ;

Vu l'accord de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tétouan ;

Vu le résultat de l'enquête ouverte du 21 ramadan 1394 (9 octobre 1974) au 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) inclus au bureau du caïdat de Khemis Anjra,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Souk Khemis Anjra (plan n° 21-001) annexé à l'original du présent arrêté.

Tétouan, le 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975).

ALAOUI MRANI MAHDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-75-700 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) modifiant et complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I.

Catégorie A :

.....

Le directeur de l'administration pénitentiaire (ministère de la justice) ;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces (ministère de la justice. »

ART. 2. — L'annexe II du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE II.

« *Catégorie B :*

.....

« Justice :

« Les premiers présidents des cours d'appel ;

« Les procureurs généraux près les cours d'appel. »

(*La suite sans changement.*)

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1307-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) fixant la liste des titres admis en équivalence du certificat d'études secondaires pour l'admission au Centre de formation de cadres techniques du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-69-609 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création et organisation du Centre de formation de cadres techniques du ministère de l'intérieur ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat d'études secondaires pour l'admission au Centre de formation de cadres techniques du ministère de l'intérieur (section des dessinateurs) les certificats de scolarité ci-après :

Certificat de scolarité de la cinquième année secondaire de l'enseignement public ;

Certificat de scolarité de la cinquième année secondaire de l'enseignement privé agréé par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 7 hija 1393 (1er janvier 1974).

Rabat, le 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1288-75 du 18 rejeb 1395 (28 juillet 1975) complétant l'arrêté du 17 mai 1955 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 17 ramadan 1374 (10 mai 1955) modifiant l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1955 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 17 ramadan 1374 (10 mai 1955) modifiant l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après visa du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 20 joumada II 1395 (1er juillet 1975) l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1955 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — L'indemnité horaire pour travail des dimanches, samedis (après-midi) et jours fériés est servie aux receveurs et chefs de centre désignés à l'article premier lorsqu'ils assurent seuls les dimanches, samedis (après-midi) et jours fériés le service de leur bureau.

Cette indemnité ne pourra être attribuée que dans la limite maximum de huit heures par dimanche ou jour férié et de quatre heures par samedi (après-midi). »

.....

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 18 rejeb 1395 (28 juillet 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL-ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 1315-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 352-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel appelés à siéger, pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 352-74 du 21 rebia I 1394 (15 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel appelés à siéger, pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 101-75 du 8 moharrem 1395 (21 janvier 1975) ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné membre suppléant pour les commissions administratives paritaires nos 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 23 de la trésorerie générale, en remplacement de M. Zniber Ahmed : M. El Mechrafi Abdelkrim.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire général,
SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1309-75 du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975) relatif à l'équivalence d'un diplôme permettant le recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 639-70 du 26 août 1970 compétant l'arrêté n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'adjoints techniques ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la régularisation de situations administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 639-70 du 26 août 1970 susvisé prend effet à compter du 1er avril 1967.

Rabat, le 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975).

SALAH M'ZILY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1320-75 du 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) internes des hôpitaux de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 22 kaada 1382 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 276-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) internes des hôpitaux de la santé publique aura lieu à partir du 8 décembre 1975 à la Faculté de médecine, centre hospitalier universitaire, hôpital Avicenne de Rabat.

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du ministre de la santé publique du 21 mai 1968.

Rabat, le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1313-75 du 26 chaoual 1395 (1er novembre 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré le « Certificate Of Proficiency In English », délivré par l'université de Cambridge.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 chaabane 1394 (15 septembre 1974).

Rabat, le 26 chaoual 1395 (1er novembre 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont titularisés et nommés :

Administrateurs adjoints (*échelle* 10) :

2e *échelon* :

Du 1er juillet 1970 : M. Bouzekri **Mohamed** ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Guermoudi **Ali** et Khalis Ahmed ;

1er *échelon* :

Du 8 novembre 1967 : M. Rechidi **Kacem** ;

Du 27 janvier 1968 : M. Moreno **Abdelkrim** ;

Du 1er avril 1968 : MM. Berrada **Hamid**, **Bouzid** Abdelkader, Ben Saâd Mohamed, El Kadiri **Abdelkader**, **El Aouni** Abderraouf, El Jaouari Abdelaziz, H'Jij Jilali, **Labib Ahmed**, **Lkhoyali** Mohamed, **Lemsaouri** Bouchta, Noceir **Fdal**, **Soussi Khadija**, Ifarrane Amina et El Gharbi Latifa ;

Secrétaires (*échelle* 5) 2e *échelon* :

Du 27 février 1971 : M. **Lechheb Jilali** ;

Du 2 mars 1971 : M. **Moussaoui Mohamed** ;

Du 5 mars 1971 : M. Iherraren Mohamed ;

Du 10 mars 1971 : M. Bakar **Abdelkader** ;

Du 26 avril 1972 : MM. Hallami **Abdesselam**, Eddamane Mustapha, Lamrani **Mohamed**, **Rami Rami**, **Mekdam** Mohamed, Oumennana **Brahim**, Ouhenach Hamida, Mlles **Taoudi** Benchekroun Assia et **Dehbi** Aïcha ;

Du 1er mai 1972 : M. Rahmi **Mohamed** ;

Du 1er juillet 1972 : M. Idrissi **Benlafkih** ;

Du 8 juillet 1972 : Mlle Belattar **Rabéa** ;

Du 15 juillet 1972 : Mlle **Bensalah Fouitna** ;

Du 17 juillet 1972 : MM. Taha **Mohamed** et Rachidi Mohamed ;

Du 19 juillet 1972 : MM. El Gueroini Omar et Moussaddad Abdelkader ;

Du 20 juillet 1972 : M. Mounir Mohamed Azzam et Mlle Souhaib Rkia ;

Du 23 juillet 1972 : M. Massaoudi **Mohamed** ;

Du 1er septembre 1972 : Mlles Bakkaoui **Faouzia** et Razine Aïcha ;

Agents d'exécution (*échelle* 2) 2e *échelon* :

Du 1er janvier 1968 : Mme Chab **Fatima** (épouse Ejjbari) ;

Du 1er novembre 1969 : Mlle Guessous **Aïcha** ;

Du 1er janvier 1971 : Mlle Hanafi **Saâdia** ;

Du 28 février 1971 : Mlle Zegouti **Zhor** ;

Du 31 mars 1971 : Mlle Barkalil **Laïla** ;

Du 1er avril 1971 : M. Chellal **Mohamed** ;

Du 10 septembre 1971 : Mlles Trerch **Fatima**, Louaï Fatima, Khoungui **Latifa**, Chaouki Amina et **Ezzahri Ghita** ;

Du 15 septembre 1971 : Mlle **El Yalaoui Sabah** ;

Du 10 octobre 1971 : Mme Kabbaj **Bedor** (épouse Doghmi) ;

Du 11 mars 1972 : M. Essalih **Ahmed**.

(Arrêtés des 17, 27, 28 juillet, 3, 11 août, 22 septembre, 3, 5, 26 octobre, 2, 4, 9 novembre 1972, 3 janvier, 26 février, 14, 15 mars, 22 mai, 19 octobre, 3, 5 décembre 1973 et 1er mars 1974.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Est nommé *directeur de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail* à compter du 14 octobre 1974 : M. Fassi Fihri Abderrahman. (Dahir n° 1-75-100 du 24 ramadan 1395/1er octobre 1975).

***

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Est nommée *administrateur adjoint stagiaire* (*échelle* 10) 1er *échelon* du 1er juillet 1975 : Mlle Bourja Habiba. (Arrêté du 20 septembre 1975).

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1976 :

MM. Barouti Mohamed, receveur de 4e catégorie (échelle 7) ;

Berrada Mohammed, facteur-chef (échelle 4) 9e échelon ;

Outada Mansour, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 9e échelon ;

Ankoud Larbi et Aroud Ahmed, agents publics de 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon ;

Aït Kechkech Boujemâa, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon ;

Guertite Mohammed, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 2e échelon ;

El Aïdi Lahsen, agent de service (échelle 1) 10e échelon ;

Haddahacha Bouazza, agent de service (échelle 1) 9e échelon ;

Assioui Omar, Barhrib Mohamed, Fehdi Lahoucine et Hay Dine Alla, agents de service (échelle 1) 8e échelon ;

Al Majdadi Jamâa, El Mahi Lhoussain, Errami El Khadir et Khraidi Cheikh, agents de service (échelle 1) 7e échelon ;

Ammar Abdesslam, agent de service (échelle 1) 6e échelon.

(Arrêtés des 8, 10, 13 et 25 septembre 1975.)

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er janvier 1976 :

MM. Dahre Mohamed, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon ;

Chafi Larbi, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 1er février 1976 : M. Diani Mohammed, facteur-chef (échelle 4) 8e échelon.

(Arrêtés du 20 août 1975.)

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 11 juin 1975 : M. Kaddour **Mohamed Salah**, facteur (échelle 3) 7e échelon ;

Du 16 juillet 1975 : M. Gourgem Bouazza, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1976 :

MM. Derraji Abdellah, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 10e échelon ;

Affousse El Hassane, facteur-chef (échelle 4) 7e échelon ;

Garmaâ Khiati, facteur-chef (échelle 4) 7e échelon ;

Meouhoub Ahmed, agent principal des lignes (échelle 4) 6e échelon ;

Gamra Jilali, Ameziane Mohamed, Bakir Hammou, Sbaâ Mohamed et Bouharmate Kaddour, agents publics de 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon ;

Belhaj El Bachir, Bouih Mohammed, Sbihi Lahbib et Yousfi Mghari Mohamed, agents de service (échelle 1) 7e échelon.

(Arrêtés des 9 juillet, 19, 21, 23 et 25 août 1975.)

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours d'officier de paix « intérieur » des 11 et 12 août 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

MM. Alouane Omar, Achab Yacoub, El Fakhouri Abdallah, Tagnaouti Mohammed, Zouhri Mohammed, Boukraâ Mohammed, Ziani Mohammed, Chakib Abdelkebir, Laâroussi Ahmed, Moudar Kaddour, Slimani M'Hamed, Serrhat Ahmed, El Hamri Moulay Ahmed, Dhaich Omar, Sedki Abbès, Blali El Mostafa, Nasserallah Mohamed, Diouri Abdelfettah, Larabi Ahmed, Bona Mohammed, Bototo Abdelkebir, Oumhouh Salah, Arhzane Lahcen, Bellarha Ahmed, Bouanane Mehdi, Chokri Abdallah, Mesbahi Abdesslam Guenfoudi Mohammed, Kanioui Mohamed, Boutafala Mohammed, Fekri Salah, Mouimi Brahim, El Bahraoui Abdesselam, Ouallal Abdelkader, Doumrafi Salah, Majid Mohamed, Belhaddar Mohammed, Bencaïd Abdelhadi, El Obayid Abdeslam, Khnijer Mohammed, Sahabi El Mostafa, El Bouzekraoui Ahmed, Bachiri Moussa, Lamdarsi Lahcen, Oubai Ahmed, Abhari Mohammed et Ouahbi Mohammed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3173, du 22 août 1973, page 1403

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'adjoints techniques

Est admis, par ordre de mérite, le candidat dont le nom suit :

Au lieu de :

Option météorologie :

« M. Jalal Mansour ..... » :

Lire :

« Jalal Mansour Brahim ..... »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modification de la liste des transitaires agréés en douane

I. — Nouvelles attributions d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
624	M. Skander Ahmed « Transit Nezha », cité Djemâa-Jamila 3, rue 3, n° 33, à Casablanca.	6-3-1975
625	M. Mernissi Abdelhadi, boulevard Mohammed-V, rue 2, n° 5 à Fès.	6-3-1975
626	M. Benhima Abdellah « Transit-Océan », avenue Chakib-Arsalane, boîte postale 26 à Safi.	6-3-1975
627	M Ladgham Farouk, 11, rue Sijilmassa à Casablanca.	6-3-1975
628	Société Traben (S.A.R.L.), 33, rue Mohamed-Diouri à Casablanca. Personne habile : M. Benkirane Mohamed.	6-3-1975
629	Société Intermar (S.A.R.L.), 33, rue de Foucauld à Casablanca. Personne habile : Mme Simtob Marcelle.	6-3-1975
630	Société Marine-Maroc (S.A.), 26, boulevard de la Résistance à Casablanca. Personne habile : M. Manar Lyazid.	6-3-1975
631	Comptoir maghrébin de transit (S.A.), 55, avenue Lalla-Yacout à Casablanca. Personne habile : M. Orlando Doménico.	6-3-1975
632	M. Bennis Mohamed, 97, rue d'Azilal à Casablanca.	6-3-1975
633	M. Bennani Abdelwahab « Tansit Express Bennani », 53, rue Pierre-Parent à Casablanca.	6-3-1975

II. — Désignation de personnes habiles

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
21	Société de consignation transport généraux et frigorifiques « S.C.T.G.F. » (S.A.), 238, boulevard Mohammed-V à Casablanca. Personne habile : M. Sebti Othman.	6-3-1975
48	Compagnie chérifienne d'armement (S.A.), 5, avenue des Forces-Armées-Royales à Casablanca. Personne habile : M. Sbihi Abdelghafour.	6-3-1975
176	Société Transit Maroc-France (S.A.), 248, boulevard Mohammed-V à Casablanca. Personne habile : M. Bourakbi El Mokhtar.	6-3-1975
299	Société marocaine de manutention et d'affrètement « S.O.M.A.M.A.F. » (S.A.), immeuble Sial, place Administrative à Kenitra. Personne habile : M. Doumou Mohamed.	6-3-1975

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
405	Société de transit minier « SOTRAMINE » (S.A.), 5, rue Ibnou-Tofaïl à Casablanca. Personne habile : M. Bakhiyi Ali.	6-3-1975

III. — Retraits d'agréments décidés

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de la décision
17	M. V.S. Castella, 23, avenue Hassan-Seghir à Casablanca.	25-3-1975
56	M. Lévy Marcos, 142, boulevard Mohammed-V à Casablanca.	6-3-1975
60	M. Ohayon Aaron, 16, rue Mouret à Casablanca.	6-3-1975
65	Transit général Kadoury Soffer, 3, rue Colbert à Casablanca.	25-3-1975
122	Société E.M. Allegre et Cie, 11, boulevard Imam-Ali à Kenitra.	25-3-1975
180	M Roere Georges, 61, avenue des Forces-Armées-Royales à Casablanca.	25-3-1975
218	Entreprise française de transit « E.F.T. » (S.A.), 1, place Mirabeau à Casablanca.	25-3-1975
238	Agence maritime Orlando Dominique, 55, boulevard Lalla-Yacout à Casablanca.	25-3-1975
246	M. Boucher Victor, 17, boulevard Imam-Ali à Kenitra.	25-3-1975
251	Compagnie maritime et aérienne de transport et d'affrètement « C.M.A. T.A. » (S.A.), 235, boulevard Émile-Zola à Casablanca.	25-3-1975
266	M. Tissot Paul, 59, rue de Provins à Casablanca.	25-3-1975
269	Société transit globe afrique (S.A.R.L.), 22, rue Colbert à Casablanca.	25-3-1975
313	M. Rebbot David, 82, rue Allal-ben-Abdellah à Casablanca.	25-3-1975
336	M. Lévy Léon « Transuma », 150, avenue Hassan-Seghir à Casablanca.	25-3-1975
353	Compagnie Charles Le Borgne (S.A.), immeuble Hélvétia, 1, place Zallaga à Casablanca.	25-3-1975
382	M. Pomel Antonin, 130, avenue des Forces-Armées-Royales à Casablanca.	25-3-1975
412	Mme Dona Virtudes de Las Heras Gairlan « Agencia Lacaci », 3, rue Jeanne-d'Arc à Tanger.	25-3-1975
443	M. Gabriel Jimenez Carrasco, 21, avenue Mohammed-V à Tétouan.	25-3-1975
447	Mlle Ana Maria Manzanares Estran, 95, boulevard Mohammed-V, Al Hoceima.	25-3-1975
452	M. Cohen Dray Joseph, 106, route de Nador à Beni-Enzar.	25-3-1975
454	M. Cabrero Caceres Antonio, 66, route de Nador à Beni-Enzar.	25-3-1975
463	M. Garcia Ramirez Antonio, 11, rue de la Marine à Tanger.	25-3-1975
469	M. Vasquez Lara Manuel, 22, rue Velazquez à Tanger.	25-3-1975
517	M. Deodati Charles François, 90, rue Pierre-Parent à Casablanca.	25-3-1975
538	M. Abecassis Haïm « Vog-Transit », 6, rue Pierre-Parent à Casablanca.	6-3-1975
540	M. Belkahia Abderrahmane, avenue El-Ourouba à Safi.	6-3-1975
545	Mme Simtob Marcelle, 59, rue de Foucauld à Casablanca.	25-3-1975
546	M. Lévy Cohen José, 106, route de Nador à Beni-Enzar.	25-3-1975
548	M. Bouzaglo Maurice, 2, rue Félix-et-Max-Guedj à Casablanca.	6-3-1975
558	M. Regneault Antoine Henri, 31, rue Hassan-Seghir à Casablanca.	25-3-1975
561	M. Benesty Néssim, 7, rue Mohamed-Lâayachi à Essaouira.	6-3-1975
592	Société transit service, 38, rue Sidi-Belyout à Casablanca.	25-3-1975

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 19 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 29 JUILLET 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, n° 15 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions nos 21 de 1974, 22 et 23 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 10 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 4 de 1971, 34 de 1974 et 36 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 32 de 1969, 33 de 1970, 34 de 1971, 37 de 1974 et 38 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 13 de 1971, 14 de 1972, 15 de 1973 et 16 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 18 de 1971, 19 de 1972, 20 de 1973 et 21 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 9 et 10 de 1975 ; Rabat — Yacoub-El-Mansour, émission n° 1 de 1972, Salé-Tabriquèt, émissions nos 3, 4 et 5 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 31, 86 de 1971, 32, 87 de 1972, 32, 33, 88 de 1973, 33, 34 et 89 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 1 de 1968, 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1971, 25 de 1974 et 26 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1971, 13 de 1972, 14, 50 de 1973, 15, 51 de 1974, 16 et 115 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 72 de 1972, 69 de 1974 et 73 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 12 de 1972, 11 de 1973, 10 de 1974, 9 et 11 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 18 de 1971, 15 de 1972 et 17 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 13 de 1975 ; Azemmour, émission n° 1 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 5 de 1974 ; Agadir, émission n° 38 de 1974 ; Ouled-Teïma, émission n° 2 de 1974 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 1 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 11 de 1974 ; Nador, émission n° 25 de 1975.

LE 19 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 29 JUILLET 1975. — *Réserve d'investissements* : Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 6 de 1971, 7 de 1972, 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 110 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 71 de 1970, 63, 72 de 1971, 64, 73 de de 1972, 65, 68 de 1973, 26, 27, 66, 67, 69 de 1974, 62 et 70 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 109 de 1971, 110 de 1972, 111 de 1973, 112 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 26 de 1971, 27 de 1972,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

28 de 1973, 29 de 1974 et 103 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 20 de 1973, 19 de 1974 et 18 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 21 de 1969, 22 de 1970, 23 de 1971, 24 de 1972, 25 de 1973 et 26 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 11 de 1972 et 12 de 1974 ; Agadir, émissions nos 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Taroudannt, émissions nos 1 de 1973, 2 et 3 de 1974.

LE 19 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 29 JUILLET 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 15 et 16 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 23 de 1973, 22 de 1974, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 24 de 1975 ; Berkane, émission n° 8 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 86 de 1972, 90 de 1974, 87, 88 et 89 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 45 de 1973, 46 de 1974 et 47 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 10 et 14 de 1975 ; Oulad-Teïma, émission n° 1 de 1975.

LE 26 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Meknès-Ryad, Azrou, Khenifra, Ksar-es-Souk, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca - Beauséjeur, Oued - Zem, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Tiznit, Tétouan—Al-Adala et Larache, émission n° 7 de 1973 ; Oujda-Médina, émissions nos 7 et 9 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi et Safi-Centre, émission n° 8 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 11, 12 de 1972 et 7 de 1973 ; Fès-Batha et Meknès-Médina, émissions nos 10 de 1972 et 7 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, Rabat—Cité-Mabella, El-Jadida—Plateau et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 11 de 1972 et 7 de 1973 ; Fès-Fekharine, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina et Mohammedia, émission n° 11 de 1972 ; Taza, Azilal, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, émissions nos 7 de 1972 et 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 9 de 1972 et 8 de 1973 ; Rabat-Ville, émission n° 10 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 9, 11 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9, 12, 14 de 1972, 7, 8 et 9 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 11, 13 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna et Tanger—Recette-municipale, émissions nos 10, 11 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17 de 1970, 15 de 1971, 11, 13 de 1972, 7, 8 et 10 de 1973 ; Casablanca-Mâarif et Marrakech-Médina, émissions nos 9 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca-El-Fida et Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 9, 10 de 1972 et 7 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, Safi—Recette-municipale et Youssoufia, émission n° 10 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 14 de 1971 et 7 de 1973 ; Settat, émission n° 1 *bis* de 1975 ; Khouribga, émissions nos 9 de 1972, 7 de 1973 et 3 *bis* de 1974 ; Beni-Mellal, émissions nos 7 et 9 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 *bis* de 1974 ; Marrakech—Bab-Doukkala et Ouarzazate, émission n° 9 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions nos 10 et 11 de 1972 ; Nador, émissions nos 8 et 9 de 1972.

LE 26 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1975. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émission n° 8 de 1972 ; Rabat-Océan, émissions nos 8 de 1972 et 7 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 8, 9 de 1972, 8 de 1973 et 3 *bis* de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 7, 8 de 1972 et 7 de 1973 ; Roummani, émission n° 7 de 1972, Salé-Tabriquèt et Tiflèt, émission n° 7 de 1972 et 1973 ; Khemissèt, émission n° 7 de 1973.

LE 26 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda—Bab-El-Gharbi et Salé—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Jerada et Rommani, émission n° 2 de 1974 ; Berkane, émission n° 4 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 8 de 1972, 6 de 1973, 4 de 1974 et 1 de 1975 ; Sidi-Kacem, Safi-Centre, Inezgane et Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions nos 5, 6 de 1974 et 1 de 1975 ; Souk-el-Arba-du-Gharb, émission n° 5 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 9, 10 de 1971 et 1 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 9 de 1971, 6 de 1972, 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 5 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 6 de 1971, 4 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1971 et 4 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Agadir, émissions nos 9 de 1972 et 1 de 1974 ; Taroudannt, émissions nos 7 de 1971, 3 de 1972 et 1 de 1974 ; Oulad-Teïma, émission n° 2 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 1 et 2 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 12 de 1971, 8 de 1972 ; 5 de 1973 et 2 de 1974.

LE 26 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1975. — *Taxe urbaine* : Fès—Aïn-Kadous, Casablanca—Oued-El-Makhazine et Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1972 ; Fès-Fekharine, Sidi-Kacem et Ksar-el-Kebir, émission n° 3 de 1973 ; Kenitra-Médina et Rabat-Océan, émission n° 2 de 1973.

LE 26 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1975. — *Impôt des patentes* : Tétouan—Al-Adala, émission n° 2 de 1974 ; Khenifra patentes rurales de 1975.

LE 26 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1975. — *Taxe de licence* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Sefrou, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Gharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca — Place-des-Nations-Unies ; Casablanca - Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fquih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Ben-Guerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanoute, Aït-Ourir, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, El-Ksar-el-Kebir, Azilah, Nador et Al Hoceima, émission n° 1 de 1975.

LE 26 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 5 AOÛT 1975. — *Impôt agricole* : Tiflèt, émissions nos 1131 à 1135 de 1974 ; Ouazzane, émissions nos 1136 à 1144 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1145 et 1146 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 1147 à 1149 de 1974 ; Had-Kourt, émissions nos 1150 à 1154 de 1974 ; Rommani, émissions nos 1155 à 1160 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1161 à 1166 de 1974 ; Salé, émissions nos 1167 à 1169 de 1974 ; Fès-Batha, émission n° 1170 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1171 à 1173 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 1174 à 1176 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 1177 et 1178 de 1974 ; Khemissèt, émissions nos 1179 à 1185 de 1974 ; Souk-el-Arbâa, émissions nos 1186 à 1196 de 1974 ; Berrechid, émissions nos 1197 à 1203 de 1974 ; Settat, émissions nos 1204 à 1212 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions nos 1213 à 1217 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts.
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.